

**Avs n° 2017-098 du 27 septembre 2017**  
**portant sur la fixation de la redevance relative aux frais de programmation et de reprogrammation concernant l'usage des cours de marchandises de SNCF Réseau pour l'horaire de service 2017**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiée établissant un espace ferroviaire unique européen ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2122-5 et L. 2133-5 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire ;

Vu le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 modifié relatif aux installations de service du réseau ferroviaire ;

Vu les avis n° 2015-012 du 5 mai 2015 et n° 2015-047 du 9 décembre 2015 portant sur la fixation des redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Réseau sur les cours de marchandises pour l'horaire de service 2016 ;

Vu l'avis n° 2017-028 du 8 mars 2017 portant sur la fixation des redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Réseau sur les terminaux de marchandises pour l'horaire de service 2017 ;

Vu le « Document de référence du réseau ferré national - Horaire de service 2017 - Version 12 du 8 septembre 2017 » ;

Vu le courrier du 22 décembre 2016 en réponse à la consultation du Gouvernement effectuée en application de l'article L. 2132-8 du code des transports ;

Après en avoir délibéré le 27 septembre 2017 ;

**ÉMET L'AVIS SUIVANT**

## 1. CONTEXTE

1. SNCF Réseau a publié, le 9 décembre 2016, le « Document de référence du réseau ferré national - Horaire de service 2017 - Version 9 du 9 décembre 2016 ». Ce document, établi en application de l'article L. 2122-5 du code des transports et de l'article 17 du décret du 7 mars 2003 susvisé, précise les conditions d'accès, les principes tarifaires et les redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Réseau sur les terminaux de marchandises pour l'horaire de service 2017.
2. Dans le cadre de son avis n° 2017-028 du 8 mars 2017 susvisé, l'Autorité a émis un avis défavorable sur les redevances relatives aux frais de programmation et de reprogrammation concernant l'usage des cours de marchandises, considérant que les justifications apportées par SNCF Réseau lors de l'instruction n'étaient pas suffisantes tant sur le principe même d'une telle facturation que sur le niveau des redevances.
3. SNCF Réseau a publié de nouveaux tarifs pour les redevances relatives aux frais de programmation et de reprogrammation le 8 septembre 2017, dans le « Document de référence du réseau ferré national - Horaire de service 2017 - Version 12 du 8 septembre 2017 », (ci-après « DRR 2017 modifié »).
4. Aux termes du II de l'article L. 2133-5 du code des transports, l'Autorité émet « *un avis conforme sur la fixation des redevances relatives à l'accès aux gares de voyageurs et aux autres installations de service ainsi qu'aux prestations régulées qui y sont fournies, au regard des principes et des règles de tarification applicables à ces installations* ». Conformément au I de l'article 3 du décret du 20 janvier 2012 modifié, elle vérifie notamment que « *[l]a fourniture de chacune des prestations régulées donne lieu à la perception de redevances, dont le montant ne dépasse pas le coût de leur prestation majoré d'un bénéfice raisonnable.* ».

## 2. ANALYSE

### 2.1. Sur la justification du principe de facturation de frais de programmation et reprogrammation

5. Pour réserver une cour de marchandises, l'entreprise ferroviaire choisit entre une offre dite « *ferme* », pour laquelle elle s'engage sur des tranches horaires déterminées dès la signature du contrat d'utilisation d'installations de transbordement, et une offre dite « *open* », lui permettant d'effectuer « *une réservation tardive, jusqu'à J-3* ». Pour bénéficier de la flexibilité de l'offre « *open* », l'entreprise ferroviaire doit s'acquitter d'une redevance de « *programmation des réservations* », pour un tarif forfaitaire de 34,50 euros par demande.
6. En outre, en cas de demande de modification d'une tranche horaire déjà réservée, un tarif de reprogrammation de 34,50 euros est facturé, pour les offres « *open* » comme pour les offres fermes.
7. A la suite de l'avis du 8 mars 2017 précité, SNCF Réseau a fourni des éléments de justification concernant la facturation de ces frais. Il a ainsi détaillé les tâches réalisées par les agents de la Plateforme de Services aux Entreprises Ferroviaires<sup>1</sup> (ci-après « PSEF ») et des directions territoriales de SNCF Réseau pour répondre aux demandes de réservation des cours de marchandises. Outre les tâches usuelles d'ouverture de dossiers, de renseignement de tableaux de suivi, et de réponse au client, la PSEF doit solliciter la direction territoriale de SNCF Réseau pour connaître la disponibilité effective d'une cour, l'installation de service pouvant être occupée par SNCF Réseau lui-même (entités Maintenance et Travaux) sans que la PSEF n'en soit informée.

---

<sup>1</sup> Il s'agit de la plateforme chargée du traitement des demandes de réservation adressées par les entreprises ferroviaires.

8. Il en résulte que le principe même d'une facturation de frais de programmation/reprogrammation apparaît justifié.
9. Afin d'améliorer la procédure de réservation des cours de marchandises, l'Autorité recommande à SNCF Réseau de modifier les processus d'information concernant l'utilisation interne des cours, afin que la PSEF puisse être informée de la disponibilité effective des cours.

## 2.2. Sur la construction du tarif et le niveau tarifaire

10. Le tarif proposé par SNCF Réseau dans sa version modifiée du DRR 2017 du 8 septembre 2017 est établi sur la base d'un forfait de 30 minutes consacrées à l'opération de programmation ou de reprogrammation. Il résulte de l'instruction qu'il tient compte du coût moyen agent issu des documents particuliers tarifaires relatifs aux cours de marchandises pour l'horaire de service 2016 publiés par SNCF Mobilités, soit 69 euros de l'heure.
11. En outre, SNCF Réseau n'applique plus à ce coût moyen agent de taux d'actualisation, ni de taux de frais de structure, conformément à l'avis du 8 mars 2017 précité, de sorte que le nouveau tarif ressort à 34,50 euros, en diminution de 16,3 % par rapport au niveau tarifaire précédemment proposé.
12. Il résulte de tout ce qui précède que la redevance relative aux frais de programmation et de reprogrammation concernant l'usage des cours de marchandises pour l'horaire de service 2017 est conforme aux dispositions du décret du 20 janvier 2012 modifié.

## CONCLUSION

L'Autorité émet un avis favorable sur la redevance relative aux frais de programmation et de reprogrammation pour l'horaire de service 2017.

Le présent avis sera notifié à SNCF Réseau et publié sur le site internet de l'Autorité.

*L'Autorité a adopté le présent avis le 27 septembre 2017.*

**Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Mesdames Anne Bolliet, Cécile George et Marie Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.**

Le Président

Bernard Roman